

COMMUNE DE **HABSHEIM**

DEPARTEMENT
DU **HAUT-RHIN**

ARRONDISSEMENT
DE **MULHOUSE**

*Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal*

NOMBRE DES CONSEILLERS ELUS : 27

Séance du **7 septembre 2016**

CONSEILLERS EN FONCTION : 27

Sous la présidence de **M. Gilbert FUCHS, Maire.**

CONSEILLERS PRESENTS : 25

ONT DONNÉ PROCURATION DE VOTE :

Mme Béatrice RIESTERER

à Mme Marie-Madeleine STIMPL

M. Alexandre KOMOROWSKI

à M. Olivier KELLER

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

OBJET : Approbation du règlement du cimetière

Règlement du cimetière

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Habsheim ne dispose d'aucun règlement pour la gestion de son cimetière.

Les évolutions récentes de la législation funéraire et les évolutions des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires la mise en place d'un règlement d'autant plus que la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières :

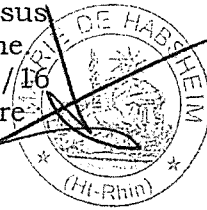
- extension du droit à l'inhumation dans une commune pour les personnes inscrites sur les listes électorales de cette commune,
- détermination de caractéristiques minimales pour les sites cinéraires, obligation de disposer d'un columbarium et d'un espace de dispersion,
- révision des modalités de réalisation des exhumations administratives.

D'autres modifications portent sur un ajustement des dispositions relatives au bon ordre et à la sécurité dans les cimetières visent en particulier les entreprises intervenant pour le compte des familles.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **d'approuver** le projet de règlement ci-annexé.

Délibéré comme dessus
Pour extrait conforme
Habsheim, le 08/09/16
Gilbert FUCHS, Maire



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune de HABSHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants L.2223-1 et suivants (L2213-1 à L2223-2 à L2223-57, R2213-57, R2223-1 à R2223-98)

Vu la loi 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du _____ approuvant le projet de règlement des cimetières communaux.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière est situé rue de la chapelle et comprend :

- Partie ancienne
- Partie nouvelle

Article 02 – Destination

Le cimetière est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux personnes propriétaires de terrains sur le ban communal
- dans les cas exceptionnels, toute autorisation sera étudiée et soumise à accord du Maire qui jugera ou non de l'attribution d'une concession

Article 03 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les emplacements communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal

Article 04 – Choix de l'emplacement

- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 05

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division
- le numéro du plan

Article 06

Des registres et des fichiers tenus par l'agent chargé de la gestion des cimetières, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit ; en cas de renouvellement, le numéro de la concession, la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro de l'emplacement, la date du décès et tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de la durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES

Article 07

Les horaires d'ouverture du cimetière sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la mairie.

En cas d'épisodes d'intempéries exceptionnels, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 08

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux chiens et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

En cas de dégradation, les contrevenants seront passibles des amendes de première catégorie, prévues par arrêté municipal.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

Article 09

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière

- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale
- d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques

Article 10

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption réprimandés par arrêté municipal.

Article 11

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est conseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de ne pas tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, pourra être immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure maximum de l'homme au pas.

Article 14

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation et aucun dépôt d'urne ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur un papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-3.

Article 16

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire.

Article 17

Le représentant de la mairie devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris gravure.

Article 18

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais sécurisée jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol.

Article 19

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses ou décisions judiciaires.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 20

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Dans les cas exceptionnels, toute autorisation sera étudiée et soumise à accord du Maire.

Article 21

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 2 m au-dessous du sol environnant.

Article 22

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie.

Article 24

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

Pendant la durée des 10 ans, la famille pourra acquérir une concession pour la durée votée par le Conseil Municipal.

Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Article 25

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser à l'administration communale. Dans les cas exceptionnels, il appartiendra à l'administration communale de juger de l'attribution des concessions.

Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire ou son mandataire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Social pour le tiers.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans la concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Les familles ont le choix entre :
 - concession individuelle : pour la personne expressément désignée
 - concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
 - concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 30 – Type de concessions

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Emplacement :
 - **concessions pleine terre** pour une durée de 10 - 30 ans et perpétuelles,
 - **columbarium** 10 – 15 et 30 ans
 - **cave - urnes** 10 – 15 et 30 ans

Article 31 – Renouvellement des concessions pleine terre à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32 – Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes ;

En cas de rétrocession :

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps et de tout monument.
- Néanmoins, lorsque la concession comporte un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition, le troisième correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case à urne après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33 – Construction

Toute construction de caveaux, monuments et sculptures est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale de :

- pour les tombes 1-2 places : longueur 2m / largeur 1m
- pour les tombes 3-4 places : longueur 2m / largeur 2m

Les stèles et les sculptures cinéraires devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 0,80 m.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Tout monument ne pourra dépasser la hauteur de 1,80 m à compter du terrain naturel. Toute demande de sculptures devra obtenir l'autorisation du Maire.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les autorités communales.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux, monuments et sculptures qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34 - Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument, doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages

- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel compétent en la matière

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MONUMENTS

Article 35

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 36

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 37

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 38

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont la mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux monuments, allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 39

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles déposées sur les tombes lorsque l'état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 – Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit ;

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 41 – Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 42 – Déroulement des travaux – Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra en mairie afin que l'administration municipale puisse décider si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La personne responsable de la gestion des cimetières communaux mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 43 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

Article 44 – Dépassement limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. La démolition sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 45 – Inscriptions

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 46 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 47 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 48 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 49 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 50 – Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un conservateur du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 52 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut être amenée à entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Maire.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 53 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations les constructions non privatives des cimetières.

Article 54 – Registre des réclamations :

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles en mairie. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service des cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 55 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 56 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

Article 57 – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension approprié, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 58 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 59 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 60 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 61 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 62

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 63

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. Le Maire se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 64

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées. Les animaux domestiques en sont de fait exclus.

Les cases du columbarium sont concédées aux familles demandeuses pour une durée de 10, 15 ou 30 ans.

Les plaques funéraires ont une dimension de 20 x 15 cm. Sauf dérogation accordée par le Maire, les cases du columbarium ne sont en aucun cas attribuées avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crémation.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un représentant de la municipalité.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Seuls sont autorisés les ornements artificiels et les jardinières sur l'espace devant la plaque funéraire. Seul un fleurissement naturel y est autorisé dans les limites de l'emplacement concédé.

Gravures

Dans un souci d'harmonisation, les gravures seront effectuées selon une charte graphique imposée par la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 65

Les services de la mairie doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 66

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 67

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, et tout autre tarif établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Le Maire, le personnel communal en charge du cimetière, le commandant de la gendarmerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent règlement dont les extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Habsheim, le